

## Charte handicap de l'Université François-Rabelais de Tours

Cette charte s'applique à tous les étudiants en situation de handicap ayant recours à des aménagements de cursus et/ou d'examens. Elle pose les principes généraux qui doivent régir les relations entre l'Université et les étudiants en situation de handicap.

L'objectif de cette charte est de définir les droits et les devoirs des parties en présence, et de prendre acte des particularités liées aux différents handicaps, afin, dans le cadre du respect et de la promotion de l'égalité des chances, de permettre au plus grand nombre d'accéder à des formations de l'enseignement supérieur.

En dehors des articles des lois régissant l'accueil des étudiants en situation de handicap, les étudiants sont soumis aux règles générales de l'Université.

### Préambule

- La loi en faveur des personnes en situation de handicap du 30 juin 1975, confirmée par la loi du 4 mars 2002, a créé une obligation nationale de solidarité.
- La loi du 10 juillet 1989 pose le principe de l'égalité des chances et du droit à l'éducation pour tous, sans discrimination.
- La loi du 11 février 2005 témoigne de la volonté de promouvoir l'égalité des chances et précise les efforts de compensation qui doivent être effectués vis-à-vis des étudiants reconnus en situation de handicap.
- La circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 précise les aménagements d'examens possibles pour rétablir l'égalité des chances.
- La charte université/handicap du 19 avril 2012 a pour objectif de consolider les dispositifs d'accueil, ainsi que de développer les processus d'accompagnement des étudiants en situation de handicap et l'accessibilité des services offerts par les établissements (SCD, culture, sport...).

## **Obligations et devoirs de l'université**

La Mission handicap et le SUMPPS définiront, avec les équipes pédagogiques si besoin, en présence de l'étudiant (ou de la famille si l'étudiant est dans l'incapacité de se déplacer), les mesures concrètes à mettre en œuvre, afin de garantir l'accessibilité des enseignements et des examens.

Ces mesures spécifiques sont applicables aux études et aux examens et concours relevant de l'Université.

Ces propositions d'aménagements donnent lieu à un avis individuel signé par le chargé d'accueil de la Mission handicap et/ou le médecin directeur du SUMPPS.

L'avis délivré par le médecin du SUMPPS, pour les aménagements d'examen, est transmis aux différents directeurs de composantes pour décision. Puis la décision est transmise auprès des services compétents pour la mise en place des aménagements.

L'étudiant devra recevoir la notification de décision du directeur de sa composante, avec les délais et voies de recours.

L'avis délivré par la Mission handicap pour la mise en place des accompagnements et des aménagements est transmis auprès des services compétents pour la mise en place des aménagements. Une copie est remise à l'étudiant.

Des associations ou des prestataires peuvent intervenir au sein de l'université, sous réserve d'avoir reçu l'accord de la MDPH et/ou de la Mission handicap.

Après évaluation des besoins, la Mission handicap peut prêter du matériel technique à l'étudiant. Ce prêt est valable un an et doit être formalisé par la signature d'une convention de prêt.

Si l'étudiant ne connaît pas d'autres étudiants en mesure de l'aider, les aides humaines sont recrutées par la Mission handicap.

Les aides humaines peuvent bénéficier d'un contrat établi par la Mission handicap.

Aucun aménagement n'est figé, toute situation peut être revue en cours d'année et les besoins réévalués.

## **Obligations et devoirs de l'étudiant en situation de handicap**

L'étudiant désireux de bénéficier d'un ou plusieurs aménagements spécifiques doit contacter la Mission handicap pour les aménagements de formation et la médecine préventive pour les aménagements d'examens (dès la rentrée universitaire pour les handicaps permanents et dès que possible pour les handicaps temporaires).

Cette démarche est à refaire tous les ans si l'étudiant souhaite bénéficier des aménagements des années précédentes ou de nouveaux aménagements.

Pour faciliter la mise en œuvre des aménagements de formation et d'examen (notamment pour le contrôle continu et l'utilisation de dictaphones), il est recommandé à l'étudiant de faire connaître à ses enseignants les aménagements dont il a besoin.

L'étudiant bénéficiant d'un aménagement est tenu de respecter son engagement.

Toutes les absences aux examens devront être signalées si possible à l'avance et obligatoirement justifiées. En l'absence du respect de ces obligations, le service des examens ou le référent handicap en avisera la Mission handicap et le SUMPPS.

Dans le cas de prêt de matériel, l'étudiant s'engage à rendre le matériel prêté.

Si l'étudiant en situation de handicap bénéficie d'un accompagnement, il devra faire preuve de ponctualité, d'assiduité et de respect envers les personnes qui l'aident. S'il souhaite arrêter un accompagnement il devra en faire part à la Mission handicap et à l'étudiant sous contrat le plus rapidement possible pour que la situation soit réévaluée.

La Mission handicap décide (avec l'appui des personnes compétentes) de la continuation ou non du contrat. Aucun contrat ne pourra être résilié sans motifs légitimes.

## **Conclusion**

Cette charte est signée au début de chaque année universitaire par les étudiants en situation de handicap bénéficiant d'aménagement spécifiques leur permettant de suivre les cours et/ou de passer leurs examens. Elle établit les principes généraux de l'engagement des deux parties.

NOM et Prénom de l'étudiant

Date

Signature

Au nom du SUMPPS et de la Mission Handicap

Date

Signature